



CHAPITRE 92

LOI CONCERNANT LES SOCIÉTÉS POUR L'AMÉLIORATION DES CHEMINS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
des sociétés pour l'amélioration des chemins.

2. Quarante personnes au moins peuvent s'organiser Formation
et se constituer en société pour l'amélioration des che- de la société.
mins de la province, en signant une déclaration suivant
la formule 1, et en souscrivant une somme annuelle d'au
moins quatre-vingts dollars au fonds social. S. R. (1909),
2005.

3. Cette déclaration est faite en double, l'un écrit et Déclaration.
signé dans un livre qui doit être conservé soigneusement
par la société, et l'autre immédiatement transmis au mi-
nistre de la voirie, qui fait publier, aussitôt que possible
après sa réception, avis de la formation de telle société Avis dans la
dans la *Gazette officielle de Québec*. S. R. (1909), 2006; *Gazette offi-
cielle.*
4 Geo. V, c. 18, s. 8.

4. A compter de la publication, dans la *Gazette offi- Constitution
cielle de Québec*, de l'avis de formation de telle société, de la société
elle devient une corporation pour les fins et intentions en corpora-
après mentionnées, sous le nom de "société pour l'amé- tion.
lioration des chemins de la province de Québec". S. R. Nom.
(1909), 2007.

5. Cette société a le pouvoir de faire des règlements, Règlements.
non contraires aux lois de cette province ni à la présente
loi, pour prescrire le mode d'admission des nouveaux
membres, ainsi que pour régler l'élection des officiers et
en général l'administration de ses affaires et de ses pro-
priétés. S. R. (1909), 2008.

6. La société est tenue de convoquer une réunion gé- Assemblée
nérale annuelle de ses membres aux temps et lieu fixés générale
par ses règlements, en vue d'y étudier les moyens propres annuelle.
à améliorer les chemins en cette province.

Élection des officiers.

A cette assemblée elle élit un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et pas moins de trois ni plus de neuf directeurs. S. R. (1909), 2009.

Rapport annuel.

7. Les officiers et directeurs de telle société doivent préparer et présenter à l'assemblée un rapport détaillé de leurs opérations, donnant le nom et l'adresse de ses membres, la somme souscrite et payée par chacun d'eux, ainsi que les observations propres à encourager l'amélioration des chemins de la province. S. R. (1909), 2010.

Changement du bureau principal.

8. Le siège des opérations de la société peut être changé par le bureau de direction. S. R. (1909), 2011.

FORMULE

1.—(Article 2)

Déclaration de société

Nous soussignés convenons de nous constituer en société en vertu des dispositions de la Loi des sociétés pour l'amélioration des chemins (chap. 92 des Statuts refondus de Québec, 1925) sous le nom de "Société pour l'amélioration des chemins de la province de Québec", notre principal siège d'affaires devant être à _____, et nous nous engageons, par les présentes, à payer respectivement et annuellement au secrétaire-trésorier, tant que nous serons membres de la société, les sommes inscrites vis-à-vis de nos noms, et nous nous engageons de plus à nous conformer aux règles et règlements de cette société.

Noms	\$	cts

S. R. (1909), 2011, formule A.
